

Arrêt

n° 80 522 du 27 avril 2012 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée », prise le 22 novembre 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 juin 2008.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 41 133 du 31 mars 2010 du Conseil de céans.

Par courrier daté du 15 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, qu'elle a actualisée à diverses reprises.

En date du 1^{er} octobre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 5 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 16.11.2011 que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Russie ont été effectuées. Pour ce qui concerne le traitement médicamenteux de la pathologie de l'intéressé, il est permis de constater que les médications utilisées par le requérant ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire russe. Enfin, concernant le suivi médical de la pathologie du requérant, il est possible de constater que le suivi psychiatrique est possible au Daghestan, ou en Tchétchénie (Grozny), républiques dans lesquelles on trouve des hôpitaux psychiatriques ainsi que des psychologues et psychiatres.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Russie.

Quant à l'accessibilité des soins médicaux en Russie, le site Internet « Social Security Online » indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Notons également que selon le rapport émis en novembre 2009 par l'Organisation Internationale pour les Migrations, tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent les services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation. Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux, gratuits pour tous les citoyens russes et sont à charge des budgets municipaux. Dans les hôpitaux à la charge des compagnies d'assurance publiques et des budgets locaux, les médicaments sont fournis gratuitement à tous les citoyens russes qui sont couvert par ce type d'assurance. De plus, certains groupes de personnes défavorisées ne pouvant souscrire à l'assurance maladie obligatoire ont accès aux médicaments gratuits selon la nature de la maladie. Les personnes souffrant de certaines maladies peuvent aussi bénéficier des prestations de couverture des médicaments financés per les budgets régionaux.

Selon ce rapport, la Fédération de Russie assure, dans la loi fédérale, la gratuité des services d'aide psychiatrique d'urgence, de consultation et diagnostic, d'assistance psychoprophylactique et de réhabilitation dans des départements et cliniques de consultation externe; tous types d'examens psychiatriques; détermination d'une incapacité temporaire; assistance sociale et emploi de personnes souffrant de toubles (sic.) mentaux; problèmes de tutelle; assistance juridique dans les cliniques psychiatriques; éducation des invalides et des mineurs souffrant de troubles mentaux; assistance psychiatrique en cas de désastres et de catastrophes. De plus, Médecins Sans Frontières et des ONGs (sic.) comme Denal fournissent une assistance pour les maladies mentales dans la région du Nord Caucase où se trouvent la Tchétchénie et l'Ingouchie. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Russie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif du requérant.

Dès lors, qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou qu'il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans leur pays de séjour, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 de le CEDH.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*ter* et 62 de la Loi ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Dans une première branche, elle fait valoir qu'elle a soumis un certificat médical du 27 juillet 2011 mentionnant qu'« un bilan neurologique, ophtalmologique et ORL est en cours » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu le résultat de ces tests ou de l'avoir interrogée quant à ce avant de statuer et de ne pas avoir examiné la disponibilité des soins pour « des pathologies de type ophtalmologiques et neurologiques ». Elle en déduit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, le principe de bonne administration et ne s'est pas assurée de ce que sa décision ne violait pas l'article 3 de la CEDH.

Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le Lorazepan peut valablement remplacer le Clotiazepan, alors qu'il n'y a pas d'équivalence entre les médicaments. Elle estime, dès lors, « qu'en indiquant, sans effectuer les vérifications nécessaires et notamment une consultation du requérant et/ou de son médecin traitant quant à ce, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen. »

Dans une troisième branche, elle soutient qu'il « n'est pas contesté par la partie adverse que les problèmes rencontrés par le requérant ont un lien étroit avec les événements vécus au pays, ce qui est d'ailleurs attestés par les certificats médicaux déposés ». Elle invoque en outre qu'un des certificats médicaux qu'elle a fournis mentionne la nécessité de la continuité de l'accompagnement psychologique et relève le risque d'aggravation de sa pathologie en cas de retour au pays d'origine. Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse de ne s'être prononcée « sur cet aspect du lien entre le pays d'origine et le stress post-traumatique ».

Dans une quatrième branche, elle critique l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins, qui ne révèle pas, selon elle, un examen réel et concret de sa situation personnelle et des conditions d'accès aux soins. Elle soulève que la partie défenderesse a occulté le fait qu'il existe d'importants problèmes de contrefaçon en matière de médicaments en Russie et qu'elle n'a donc « aucune certitude de recevoir les mêmes soins qui lui sont prescrits actuellement en Belgique, ni de même efficacité et de qualité identique ». Elle soutient ensuite que la gratuité des soins médicaux n'est que théorique. Elle relève également que l'assurance maladie obligatoire est payante, ne permet, en théorie, de bénéficier de prestations de soins gratuites que dans le lieu de résidence ou de souscription de cette assurance et qu'il « est possible de se faire soigner ailleurs uniquement si le traitement nécessaire n'est pas disponible, mais cette faveur ne vaut pas pour les personnes originaires de TCHETCHENIE ». Elle fait par ailleurs valoir que la maladie du requérant n'est véritablement prise en charge qu'à Moscou, dans un centre où les consultations sont payantes et non remboursées par l'assurance maladie obligatoire et qu'elle devrait prendre ces coûts de déplacement en charge. Elle estime enfin que « dans la mesure où les présentes considérations et la documentation qui les corrobore ne font que répondre aux motifs de la décision litigieuse, elle (sic.) ne peuvent être écartées du simple fait qu'elles sont déposées à l'appui du présent recours, soit après la date de la décision litigieuse. »

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état de différents éléments contenus dans les certificats médicaux et les attestations psychologiques, lesquels précisent que le requérant n'est pas en mesure de retourner dans son pays d'origine puisque ses problèmes psychiques sont dus à son vécu dans le pays d'origine, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a effectivement produit, à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9ter de la Loi, des documents relatifs à sa pathologie, à savoir des attestations médicales dont notamment celle datant du 16 avril 2009, précisant que les difficultés psychologiques du requérant « apparaissent être réactionnelles à un vécu traumatique dans son pays d'origine » (souligné dans l'attestation médicale), ce qui est confirmé par les certificats médicaux du 22 juin 2009, du 10 mars 2010 et du 27 juillet 2011, mentionnant respectivement que le requérant risque une « décompensation psychique grave avec risque suicidaire » en cas de retour au pays d'origine, qu'un tel retour serait « contre-indiqué » et qu'il a été victime de « traumas graves dans son pays d'origine ».

De plus, lors de l'introduction de sa demande, la partie requérante a également fait valoir cet élément. En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort de sa demande du 15 juillet 2009 qu'elle a déclaré que « la psychologue confirme que ces difficultés lui apparaissent comme étant réactionnelles à un vécu traumatique dans son pays d'origine et confirme que l'état psychologique de Monsieur [G.] nécessite que la continuité de la prise en charge soit garantie ».

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante a mentionné le fait que sa situation médicale trouve son origine en Russie, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi et que les attestations médicales datant du 16 avril 2009, du 22 juin 2009, du 10 mars 2010 et du 27 juillet 2011 corroborent ses dires. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect de la demande.

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine étant donné que sa pathologie résulterait de son vécu en Russie, il en est d'autant plus ainsi qu'il a déposé trois attestations médicales confirmant ses déclarations.

3.3. Le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaqué, de telle manière qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle de l'accessibilité des soins et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine.

De plus, les considérations émises dans sa note d'observations n'abordant pas la question du lien de la pathologie du requérant avec son pays d'origine et se contentant de préciser, s'agissant de l'obligation de motivation formelle, qu'elle « doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli », ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.4. Partant, la troisième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, prise le 22 novembre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE